

- 3° Les règlements généraux d'exploitation;
- 4° Les réformes générales à introduire dans les tarifs et conditions réglementaires des transports;
- 5° Les programmes généraux des travaux d'extension;
- 6° Les innovations dans les types de matériel fixe et roulant et les procédés d'exploitation;
- 7° Les contestations judiciaires importantes;
- 8° La situation financière aux frais de déplacements du compte rendu de ses opérations;
- 9° Les institutions de secours et de prévoyance, etc.

Art. 4. Les membres du conseil des chemins de fer peuvent être chargés par le ministre de missions spéciales à l'intérieur du pays ou à l'étranger;

Les dispositions des arrêtés royaux du 16 mai 1884 et du 31 mai 1899 relatives aux frais de déplacements des administrateurs ou directeurs généraux leur sont applicables.

Art. 5. Le secrétaire général du département des chemins de fer, postes et télégraphes dirige les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité immédiate du ministre. Il répond vis-à-vis du chef du département de la bonne marche de l'ensemble des services.

Les chefs des directions de l'administration centrale et les chefs de service extérieurs répondent vis-à-vis du secrétaire général de la bonne marche de leurs services respectifs, sans préjudice à leur responsabilité vis-à-vis du ministre.

Art. 6. Dans la direction générale des chemins de fer de l'Etat, le secrétaire général est assisté de l'administrateur-secrétaire du conseil des chemins de fer, qui le seconde dans l'expédition des affaires et le remplace en cas d'absence.

Art. 7. Les directions les plus importantes de l'administration centrale sont dirigées par des fonctionnaires du grade d'administrateur ou de directeur d'administration.

Les fonctionnaires adjoints aux chefs de ces directions ont le grade d'inspecteur général ou d'inspecteur de direction.

Les dispositions de la 5^e section du titre I^{er}, chapitre I^{er} de l'arrêté organique du 15 novembre 1877 ne sont pas applicables aux inspecteurs généraux attachés aux directions de l'administration centrale.

Art. 8. La direction commerciale est supprimée. Ses attributions sont rattachées à celles de la direction de l'exploitation.

Art. 9. Dans un but de décentralisation, notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes peut, sous les conditions et pour les affaires ou les catégories d'affaires à déterminer, déléguer au secrétaire général, chargé de la direction générale des chemins de fer, et l'autoriser à subdéléguer aux chefs des directions de l'administration centrale et aux chefs de service extérieurs, une partie des pouvoirs conférés par nous au chef du département.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

143. — 8 juin 1901. — Arrêté ministériel. — Peste et choléra. — Mesures. (Monit. du 13 juin 1901.)

Le ministre de l'Agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN).

Vu les arrêtés royaux des 15 juillet 1895 et 5 avril 1897, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra ou de peste;

Revu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1900 rendant applicables les dispositions de cet arrêté à diverses provenances et entre autres à celles du littoral arabe de la mer Rouge au sud du Jambo, pour lesquelles il est toujours en vigueur,

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel susvisé cessera d'être en vigueur à partir du 10 juin prochain.

144. — 10 juin 1901. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1901 (1). (Monit. du 19 juin 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1901, est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trois millions cent cinquante-cinq mille cent soixante-huit francs	fr. 3,153,168
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre mille francs	fr. 4,000
Soit ensemble à la somme de trois millions cent cinquante-neuf mille cent soixante huit francs	fr. 3,159,168

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU).

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi n° 4. V. Rapport n° 64.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1901, p. 984 à 992; séance du 8 mai, p. 1051 à 1058; séance du 9 mai, p. 1072 à 1074; séance du 15 mai, p. 1108 à 1115 et 1119 à 1125; séance du 17 mai, discussion et adoption, p. 1127 à 1139.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 40. — Rapport n° 42.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 juin 1901, p. 319 à 333. — Discussion et adoption. Séance du 6 juin, p. 335 à 341.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	514,590 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	441,090 »	
Art. 3. Matériel	49,500 »	
Art. 4. Fonds secrets	43,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Art. 6. Traitements des chefs de mission :		
A. Allemagne fr. 58,000 »	844,450 »	4,011,450 »
B. Autriche-Hongrie 58,000 »		
C. Brésil. 30,000 »		
D. Chine 34,450 »		
E. Danemark, Suède et Norvège. 25,000 »		
F. Espagne 30,000 »		
G. Etats-Unis 38,000 »		
H. France 58,000 »		
I. Grande-Bretagne 58,000 »		
J. Grèce. 25,000 »		
K. Italie. 38,000 »		
L. Japon 38,000 »		
M. Grand-Duché de Luxembourg 15,000 »		
N. Mexique. 30,000 »		
O. Pays-Bas 38,000 »		
P. Perse. 30,000 »		
Q. Portugal. 25,000 »		
R. Roumanie 25,000 »		
S. Russie 58,000 »		
T. Saint-Siège. 30,000 »		
U. Serbie 25,000 »		
V. Suisse 15,000 »		
W. Turquie. 30,000 »		
Art. 7. Traitements des conseillers et secrétaires.	200,000 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 8. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi.	875,900 »	875,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 9. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'admini- stration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplo- matiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 10. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	321,995 »
Art. 11. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	119,995 »	
Art. 12. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordi- naires et accidentels.	185,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie; allocations exceptionnelles et tempo- raires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	53,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	65,000 »	65,700 »
Art. 15. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 16. Frais divers et encouragements au commerce; achat de docu- ments commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	169,833 »
Art. 17. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publi- cations; bibliothèque	20,000 »	
Art. 18. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 19. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union interna- tionale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 20. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial inter- national.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRÉES.		
Art. 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Crédit non limitatif	2,000 »	6,000 »
Art. 22. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomi- nation, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	
Art. 23. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rap- portent.	1,000 »	
Total. . fr.		3,155,168 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 24. Matériel de l'administration centrale; frais extraordinaires .	4,000 »	4,000 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		3,159,168 »

145. — 10 juin 1901. — Arrêté royal.
— Prix du roi. — Concours des années
1903 et 1904. (Monit. du 22 juin 1901.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 décembre 1874 relatif au prix de 25,000 francs institué par nous, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront paru pendant chaque période de quatre années sur des matières déterminées;

Vu notre arrêté du 15 janvier 1897 fixant le sujet des mémoires de chacune des années 1901 et 1902;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix à décerner en 1903 (concours exclusivement belge) sera attribué au meilleur ouvrage sur la manière d'introduire dans nos établissements d'instruction publique, l'enseignement et la pratique des exercices corporels, qui, surtout dans un pays libre, sont indispensables pour soutenir et développer la vigueur de la jeunesse.

Le prix à décerner en 1904 (concours exclusivement belge) sera attribué à l'ouvrage répondant le mieux à la question suivante :

« Exposer parmi les travaux d'assainissement réalisés et les établissements hygiéniques créés ceux